

FR_GERICHTE 603 2017 2 vom 19. Juni 2017

FR Kantonsgericht, 2017-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2017_2

FR: FR_GERICHTE 603 2017 2 du 19 juin 2017

IT: FR_GERICHTE 603 2017 2 del 19 giugno 2017

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 1

a) Comme l'état de fait à la base des recours 603 2017 2 et 603 2017 9 dirigés contre la décision querellée est identique ou, du moins, fortement similaire et que les questions juridiques se recoupent, il se justifie de joindre les causes précitées pour des motifs d'économie de procédure et de statuer à leur sujet dans un seul arrêt (voir art. 42 al. 1 let. b du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1). b) Interjetés les 6 et 12 janvier 2017 contre la décision du SPC du 29 novembre 2016, les deux recours ont été déposés, compte tenu des fêtes judiciaires, dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 CPJA). Les recourants, propriétaires ou exploitant de terrains en bordure du chemin sur lequel la signalisation a été ordonnée, sont touchés plus que quiconque par la décision qu'ils contestent; en conséquence, ils ont la qualité pour recourir. Les avances de frais ayant été versées en temps utiles, le Tribunal peut entrer en matière sur les mérites des recours. Par ailleurs, le recourant 2, agissant au nom de la communauté héréditaire, a qualité pour recourir en son propre nom et en lieu et place des membres de celle-ci en vertu de l'art. 76 CPJA en relation avec l'art. 602 al. 3 CC et en application de la décision de la Justice de paix du district du Lac du 15 janvier 2015 (cf. arrêt TF 5A_424/2013 du 26 juillet 2013 consid. 3.1). c) En vertu de l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux let. a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, le Tribunal cantonal ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité d'une décision en matière de signalisation routière.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 10

E. 2

a) L'art. 3 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) précise que les cantons ont la souveraineté sur les routes, dans les limites du droit fédéral (al. 1). Ainsi, les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale (al. 2). D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les

inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales (al. 4, 1ère phrase). Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation (art. 3 al. 4 LCR; ATF 94 IV 28). b) Dans le canton de Fribourg, la compétence en matière de signalisation routière et celle d'édicter des mesures durables pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les routes et sur les aires de circulation publique appartenant à des particuliers est attribuée à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC; art. 5 al. 1 et 2 de la loi fribourgeoise du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LALCR; RSF 780.1). Les compétences dévolues à la DAEC sont exercées par l'intermédiaire du SPC, en vertu de l'art. 128 al. 2 de la loi fribourgeoise du 15 décembre 1967 sur les routes (LR; RSF 741.1). c) En vertu de l'art. 5 al. 3 LCR, sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, seuls peuvent être employés les signaux et les marques prévus par le Conseil fédéral; ils ne peuvent être placés que par les autorités compétentes ou avec leur approbation (cf. pour les chemins publics de dévestiture et les autres chemins communaux du domaine public également l'art. 13a LR). Conformément à la mission que lui confère cette disposition de la LCR, le Conseil fédéral a fixé aux art. 101 ss de l'ordonnance du

E. 5

Les frais de procédure sont fixés à CHF 3'000.-. Les recourants ayant été déboutés, il leur incombe de les supporter (art. 131 CPJA), à raison de CHF 1'500.- chacun. Ils sont prélevés sur les avances de frais versées. Pour le même motif, il n'est pas alloué de dépens (art. 137 al. 1 CPJA a contrario). la Cour arrête: I. Les procédures de recours 603 2017 2 et 603 2017 9 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. Partant, la décision du 29 novembre 2016 du Service des ponts et chaussées est confirmée. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 3'000.-, sont mis à la charge des recourants, à raison de CHF 1'500.- chacun. Ils sont compensés avec les avances de frais versées. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 19 juin 2017/JFR/vth Présidente Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.